



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/56/Add.1
20 juin 2003

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU
RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Rapport du groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec
le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses***

Additif 1

Proposition d'amendements à la Partie 1 du RID/ADR/ADN

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 4.3, remplacer “, 3148 et 3207” par “et 3148”.

Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 6.2, biffer “(groupes de risque 3 et 4)”.

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/56/Add.1.

Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 9, ajouter ", 3432" après "3152".
Pour la catégorie de transport 2, [biffer la rubrique de la classe 6.2] [remplacer la rubrique de la classe 6.2 par "Classe 6.2 : No ONU 3373].

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de "*conteneur-citerne*", ajouter ", lorsqu'il est destiné aux transport de matières de la classe 2" à la fin de la définition, après "(450litres)".

Dans la définition de "*citerne mobile*", remplacer "d'une contenance supérieure à 450 l" par "ayant une contenance minimale de 450 l lorsqu'elle est utilisée pour le transport de matières de la classe 2".

Modifier la définition de "*Manuel d'épreuves et de critères*" comme suit: "*Manuel d'épreuves et de critères*, la quatrième édition révisée de la publication des nations Unies intitulée "*Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères*" (ST/SG/AC.10/11/Rev.4).".

Modifier la définition de "*Règlement type de l'ONU*" comme suit:

Remplacer "douzième" par "treizième" et "ST/SG/AC.10/1/Rev.12" par "ST/SG/AC.10/1/Rev.13".

Insérer une nouvelle définition intitulée "*Entretien régulier d'un GRV souple*" sous la rubrique "*Grand récipient pour vrac (GRV)*", après "*GRV réparé*" libellée comme suit:

"*Entretien régulier d'un GRV souple*", l'exécution d'opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que:

- a) Nettoyage; ou
- b) Remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d'origine du fabricant;

à condition que ces opérations n'altèrent pas la fonction de rétention du GRV souple ni son type de conception."

Remplacer "*Entretien régulier d'un GRV*" par "*Entretien régulier d'un GRV rigide*".

Dans la définition d'un "*GRV réparé*", insérer le mot "rigide" après le mot "GRV" dans l'avant-dernière phrase et ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel: "Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l'autorité compétente."

Insérer les nouvelles définitions suivantes:

"*Conteneur pour vrac*", une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes mobiles.

Les conteneurs pour vrac sont:

- de caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété;
- spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs modes de transport;
- munis de dispositifs le rendant facile à manutentionner;
- d'une capacité d'au moins 1,0 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules.

“Conteneurs pour vrac offshore”, des conteneurs pour vrac spécialement conçus pour servir de manière répétée au transport de marchandises dangereuses en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Ils doivent être conçus et construits selon les règles relatives à l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI);

“SGH”, le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30.”.

Chapitre 1.3

- 1.3.3 [Modifier la première phrase pour lire comme suit : “Une description détaillée de toute la formation reçue doit être conservée par l’employeur et rendue disponible pour l’employé sur sa demande. Elle doit être vérifiée au début de tout nouvel emploi.”.]^{*}

Chapitre 1.4

- 1.4.1.4 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

“1.4.1.4 Pour les matières radioactives, voir aussi les 1.7.6.”.

Chapitre 1.7

- 1.7.6 Ajouter une nouvelle section comme suit:

"1.7.6 Non-respect

- 1.7.6.1 En cas de non-respect de l'une quelconque des limites du RID/ADR/ADN qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

- a) l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par
 - i) le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport ; ou

^{*} La Réunion commune peut souhaiter discuter si cette modification au texte existant est vraiment nécessaire.

- ii) le destinataire si le non-respect est constaté à la réception ;
 - b) le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :
 - i) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;
 - ii) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;
 - iii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ;
 - iv) faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) concernée(s) les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ;
 - c) le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s) concernée(s), respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire."
-